

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

**Décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014,
modifiant et complétant le décret n° 2008-
3026 du 15 septembre 2008, fixant les
conditions générales d'exploitation des
réseaux publics des télécommunications et
des réseaux d'accès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de
l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre
2011, portant organisation provisoire des pouvoirs
publics,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la
concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont
modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-42
du 24 avril 1995, la loi n° 2003-74 du 11 novembre
2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par
la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et
complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°
2008-1 du 8 janvier 2008, la loi n° 2013-10 du 12
avril 2013 et notamment son article 26 bis,

Vu le décret n° 2003-922 du 21 avril 2003, fixant
l'organisation administrative et financière et les
modalités de fonctionnement de l'instance nationale
des télécommunications,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant
fixation des procédures et des modalités de la
consultation obligatoire du conseil de la concurrence
sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008,
fixant les conditions générales d'exploitation des
réseaux publics des télécommunications et des
réseaux d'accès,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars
2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh
chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013,
portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après
information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 3
de l'article 2 du décret n° 2008-3026 du 15 septembre
2008 susvisé fixant les conditions générales
d'exploitation des réseaux publics des
télécommunications et des réseaux d'accès sont
abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 paragraphe 3 (nouveau) - L'instance
nationale des télécommunications effectue les études
d'analyse du marché des télécommunications en vue
d'introduire les modifications nécessaires pour
garantir la concurrence loyale au niveau de l'accès et
de la vente en gros et en détail et elle fixe les
conditions et les procédures de ces études et leur
périodicité.

Sur la base des résultats des analyses
susmentionnées et des lignes directrices fixées par
celle ci en collaboration avec les opérateurs des
réseaux publics des télécommunications, l'instance
nationale des télécommunications détermine, en vertu
de décisions ce qui suit :

- les marchés pertinents de services des
télécommunications de gros et de détail,

- la liste des opérateurs ayant une position
dominante sur chacun des marchés pertinents de
services des télécommunications de gros et de détail
déterminés,

- les obligations des opérateurs ayant une position
dominante sur chacun des marchés pertinents de
services des télécommunications de gros et de détail,

- les obligations des opérateurs ayant une position
dominante sur chacun des marchés de services des
télécommunications de gros et de détail étroitement
lié à un marché pertinent dans lequel ils sont en
position dominante.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé l'article 2 (bis) comme suit :

Article 2 (bis) - Est considéré en position dominante sur un marché pertinent de services des télécommunications, tout opérateur de réseau public des télécommunications qui se trouve dans une position qui lui confère un pouvoir significatif sur ce marché.

Cet opérateur peut également être considéré dominant sur tout autre marché étroitement lié au marché pertinent sur lequel il est en position dominante.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions du paragraphe 5 du point A de l'article 3 du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé.

Art. 4 - Les dispositions du paragraphe 5 du point A de l'article 3 du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé demeurent en vigueur jusqu'à la date de prise des décisions prévues par le paragraphe 3 (nouveau) de l'article 2 du présent décret par l'instance nationale des télécommunications.

Art. 5 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh